

**CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS POUR
LA MODERNISATION ET LA CREATION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS A
SAUSSET-LES-PINS**

EPPS 8618 BC

ENTRE

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, dont le siège social est situé aux Docks - Atrium 10.7 - place de la Joliette – 13002 Marseille, représentée par son Président Monsieur Eugène CASELLI, dûment autorisé par délibération du Conseil de la Communauté Urbaine n°en date du.....

Ci après dénommée « La Communauté Urbaine » ou « Marseille Provence Métropole ».

ET

La Commune de Sausset-les-Pins, dont le siège social est situé : Hôtel de Ville – Place des Droits de l'Homme – 13960 Sausset-les-Pins cedex, représentée par son Maire Monsieur Eric DIARD dûment autorisé par délibération de son conseil municipal

Ci après dénommée «La commune» ou «Le maître d'ouvrage ».

Préambule

La Communauté urbaine exerce depuis le 31 décembre 2000 les compétences obligatoires qui lui sont dévolues, conformément à l'article L 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire.

La loi n°2004-809 du 13 aout 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a modifié par son article 186-III, l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette modification a eu pour incidence de poser le cadre d'attribution de fonds de concours dans les termes suivants :

« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté urbaine et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».

Dans le souci d'harmoniser l'offre et la qualité des équipements de proximité, la Communauté urbaine souhaitant aider les communes du territoire communautaire à les réhabiliter ou à les développer, il a été proposé de mettre en place un dispositif de soutien visant à accompagner le développement durable et harmonieux de son territoire. Marseille Provence Métropole a opté pour un mode d'intervention orienté vers des équipements de proximité qui permettent l'animation ponctuelle événementielle au travers d'un réseau d'équipements.

Dans ce contexte, par lettre en date du 17 décembre 2012, Monsieur le Maire de Sausset-les-Pins a sollicité la Communauté Urbaine pour un cofinancement des travaux de modernisation de ses équipements sportifs à hauteur de 66 742,50 euros TTC.

Par délibération n°12-12-02 en date du 3 décembre 2012, le Conseil Municipal de Sausset-les-Pins a approuvé la demande de fonds de concours auprès de la Communauté urbaine fixant les principes du programme technique et financier de l'opération, ainsi que son enveloppe financière prévisionnelle.

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir le cadre des modalités d'attribution et de versement du fonds de concours attribué à la commune de Sausset-les-Pins, ainsi que les obligations des parties.

Article 2 : Champs du fond de concours attribué par la Communauté urbaine

Le présent fonds de concours est attribué pour le cofinancement de l'opération suivante :

- Modernisation et création d'équipements sportifs

Le programme des travaux comprend :

- L'extension du Skatepark qui permettra d'organiser des rencontres interdépartementales.
- La réfection de trois courts de tennis avec la pose d'un nouveau revêtement et de clôtures autour des terrains
- La création d'un espace multisports comprenant la pose de panneaux de basket et de poteaux multi-jeux ainsi que la mise en place de buts de football et de handball

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter le présent programme de travaux pendant la durée de cette convention fixée dans son article 7.

Article 3 : Assiette du fonds de concours

L'assiette du fonds de concours sera constituée des dépenses d'investissement correspondant aux travaux de pose du gazon synthétique sur le terrain d'honneur d'un montant de 319 296 euros TTC.

Seront exclues toutes autres dépenses notamment :

- Les mobiliers et équipements dissociables
- Les frais de stationnement et de voiries externes au projet

Le fonds de concours est fixé à 25% du montant total de l'opération avec un plafond de 100 000 euros TTC.

Article 4 : Montant du fonds de concours

Le montant du fonds de concours attribué par la Communauté urbaine à la commune de Sausset-les-Pins pour le cofinancement de cette opération est de :

66 742,50 € TTC.

Cette participation constitue un engagement définitif.

Article 5 : Modalités de versement du fonds de concours

Le versement du fonds de concours à la commune de Sausset-les-Pins s'opérera à l'avancement du projet :

- 50% du fonds de concours dès l'ordre de service pour le démarrage des travaux
- Le solde sur présentation du procès verbal de réception définitive des travaux

Article 6 : Contrôle administratif et technique

Marseille Provence Métropole aura le droit de faire procéder aux vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses de cette présente convention sont régulièrement observées.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet dès sa notification à la Commune de Sausset-les-Pins par Marseille Provence Métropole pour une durée maximale de 3 ans.

Elle s'achèvera au paiement effectif du fonds de concours par la Communauté urbaine.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements du programme des travaux inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation pour non respect des engagements du programme des travaux par la commune de Sausset-les-Pins et notamment le non respect du programme, les versements de fonds déjà réalisés devront être restitués à la Communauté urbaine. A cet effet, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole émettra un titre de recettes.

Article 9 : Litiges

Tous les litiges seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait en trois exemplaires

A Marseille le

Le Président de la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

Le Maire de la commune de Sausset-
les-Pins